

But du séjour: **Séjour pour les victimes et les témoins de la traite d'êtres humains**

Check-list

19

Notice:

Pour un séjour dont le motif est de permettre aux victimes ou aux témoins de la traite d'êtres humains de collaborer avec les autorités policières et judiciaires.

Dans un premier temps, il s'agit d'accorder un délai de réflexion de 30 jours au moins durant lequel la personne concernée doit décider si elle est disposée à collaborer. Durant cette période, aucune mesure relevant du droit des étrangers n'est appliquée, conformément à l'article 35 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Par après, lorsque la présence des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains est requise pour les recherches policières ou la poursuite des procédures judiciaires, une autorisation de courte durée pour la durée probable des recherches et/ou procédures précitées est délivrée.

Le séjour est réglé en application de l'article 30, alinéa 1, lettre e de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) et de l'article 36 de l'OASA.

En cas d'acceptation par le Service de la population (SPOP), le dossier est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM) s'agissant d'une dérogation aux conditions d'admission.

Liste des documents	Transmis par le CDH	Transmis au SPOP *
Dans un premier temps, octroi du délai de réflexion		
• Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
• Copie du passeport y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
• Lettre explicative relative aux circonstances dans lesquelles la situation de victime ou de témoin de la traite d'êtres humains s'est constituée	<input type="checkbox"/>	
☞ Si disponible:		
• Copie de rapports de police, dépôts de plaintes pénales ou autres rapports de foyers d'accueil (par exemple, le centre d'accueil Malley Prairie à Lausanne), etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Attestation du Centre lausannois d'aide aux victimes d'infractions (LAVI) indiquant l'annonce de la personne auprès de cet organisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Par après, pour l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée		
• Provenance des moyens financiers ou explications relatives aux moyens de subsistance nécessaires durant la procédure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Intentions d'avenir au terme de la collaboration avec les services de police et/ou au terme de la procédure judiciaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Si disponible:		
• Confirmation des services de police ou du de l'autorité pénale relative à la poursuite des recherches policières ou de la procédure pénale avec, le cas échéant, la durée probable de ces opérations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
☞ Si prise d'emploi simultanément à la demande:		
• Formule 1350 «Demande de permis de séjour avec activité lucrative» et contrat de travail (le tout, en 2 exemplaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
S'agissant d'un court séjour, les intéressés sont dispensés de produire un extrait du casier judiciaire étranger		

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par un mandataire, un employeur ou par l'ambassade / consulat.

Remarque(s):

- Utilisation de la check-list **18** si au terme du séjour temporaire, une demande d'autorisation de séjour pour motifs individuels d'extrême gravité peut être requise.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Service de l'emploi (SDE): www.emploi.vd.ch/
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Police cantonale vaudoise: www.police.vd.ch
- ◆ Centre lausannois d'aide aux victimes d'infractions (LAVI): www.profa.ch/Prestations/Prest_LAVI.htm
- ◆ Centre d'accueil Malley Prairie: <http://www.malleyprairie.ch>